

Agence Régionale de santé Mayotte

Arrêté N° 2020 – 979 du 25 novembre 2020

Portant autorisation dérogatoire aux professionnels de santé ayant un diplôme hors union européenne à exercer dans une structure de santé

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Préfet
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code de Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-16;
 - Vu le code de la sécurité sociale ;
 - Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par l'arrêté du **7 novembre 2020** (article 16-1) ;
- Considérant que la circulation du virus covid-19 est toujours active notamment à Mayotte, qu'il est nécessaire de disposer d'un nombre suffisant de professionnels de santé dans les structures de soins et de permettre, en cas de nécessité, le recrutement dérogatoire de professionnels de santé titulaires de diplômes obtenus dans un Etat autre que la France ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'ARS Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} – Au vu des diplômes présentés, le Docteur Naila EL HOUSSNI est autorisée, de manière provisoire et à titre dérogatoire, à exercer la profession de chirurgien-dentiste au centre de Santé dentaire OUNONO-DZINYO à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée pour une durée de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.



Elle pourra être renouvelée dans la limite d'une durée maximale de 1 an, sur proposition de la Directrice Générale de l'ARS de Mayotte.

Toute demande de renouvellement doit lui être transmise de façon anticipée, au moins 15 jours avant l'échéance, afin d'éviter toute rupture de contrat.

Article 3 – Le Ministre de la santé est informé sans délai de la délivrance de cette autorisation.

Article 4 – une telle autorisation peut être accordée sur le département de Mayotte jusqu'au 1^{er} décembre 2020.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

26 NOV. 2020

Le Préfet,

Délégué du Gouvernement

Jean-François COLOMBET





**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de santé Mayotte



Arrêté N° 2020 / ARS / 980 du 25 novembre 2020

Portant autorisation dérogatoire aux professionnels de santé ayant un diplôme hors union européenne à exercer dans une structure de santé

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code de Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-16;
 - Vu le code de la sécurité sociale ;
 - Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par l'arrêté du **7 novembre 2020** (article 16-1) ;
- Considérant que la circulation du virus covid-19 est toujours active notamment à Mayotte, qu'il est nécessaire de disposer d'un nombre suffisant de professionnels de santé dans les structures de soins et de permettre, en cas de nécessité, le recrutement dérogatoire de professionnels de santé titulaires de diplômes obtenus dans un Etat autre que la France ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'ARS Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} – Au vu des diplômes présentés, le Docteur Véronique CASTELLO VELASQUEZ est autorisée, de manière provisoire et à titre dérogatoire, à exercer la profession de chirurgien-dentiste au centre de Santé dentaire OUNONODZINYO à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée pour une durée de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans la limite d'une durée maximale de 1 an, sur proposition de la Directrice Générale de l'ARS de Mayotte.



Toute demande de renouvellement doit lui être transmise de façon anticipée, au moins 15 jours avant l'échéance, afin d'éviter toute rupture de contrat.

Article 3 – Le Ministre de la santé est informé sans délai de la délivrance de cette autorisation.

Article 4 – une telle autorisation peut être accordée sur le département de Mayotte jusqu'au 1^{er} décembre 2020.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

Le Préfet,
Délégué du Gouvernement

Jean-François COLOMBET

